

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL**

Le Maire,

VU la demande en date du 9 avril 2024 par laquelle Société NOIROT – rue Lavoisier – 21700 NUIITS SAINT GEORGES

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Carrefour entre la rue des Communes et rue Saintebarbe ; Carrefour entre la rue des communes et la place de la mairie ; situés en agglomération, commune de VOSNE ROMANEE,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 17 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté permanent signé par le Maire en date du 10 janvier 2006.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Terrassement de voirie, réfection de chaussée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions et articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le remblaiement de la tranchée sur chaussée et accotement sera effectué conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, tout objet métallique et toutes denrées putrescibles.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Cet arrêté de police réglementant la circulation prendra la forme d'un arrêté temporaire

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police *temporaire pris dans le cadre de la présente autorisation, en application du code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.*

Le bénéficiaire est autorisé à barrer la rue des Commune et la rue Sainte-Barbe tout en permettant l'accès restreint aux riverains le temps des travaux. Une déviation devra être mise en place par la rue du Château et la rue de la Goillote.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION - OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 11 avril 2024 comme précisée dans la demande, jusqu'au 6 mai 2024.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les 3 mois après la fin des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté. A défaut, le certificat de conformité ne pourra pas être délivré par le gestionnaire de voirie (sans objet).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAI D'UTILISATION

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

VOSNE ROMANEE,
Le 10 avril 2024

LE MAIRE,

Jean-Louis RAILLARD

